

## RÉCAPITULATION

*De toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Article, Section et Page où elles sont insérées.*

### DANS LA CONSTITUTION.

- ART. 10.—5o. Quand la Société sort en corps et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent au point d'être remarqués, il est condamné à payer deux piastres d'amende pour la première offense et peut être rayé sans appel à la seconde.....10
- ART. 10.—6o. Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements où la Société figure en corps, et qui ne peut produire deux témoins dont les noms devront être inscrits dans les minutes pour prouver son absence ou sa maladie, dans l'espace de six semaines après le dit enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes .....11

### DANS LES RÈGLEMENTS.

- ART. 1er.—2o. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel, à l'exception cependant des membres malades ou absents de la Paroisse de Montréal, après en avoir averti la Société ; lorsqu'une assemblée générale s'ajourne sans se terminer, à onze heures ou plus tard, il n'est permis à aucun membre de donner son nom à la continuation de cette même assemblée générale, comme étant présent .....14
- ART. 17.—2e par. de 1o. Durant une épidémie, au décès d'un membre, la Société ne paie que le cercueil et le chariot pour le défunt, et la Société n'est pas tenue d'assister à ses funérailles ; mais immédiate-